

REPUBLIQUE DU BURUNDI

République du Burundi
Au nom du Peuple Murundi
la Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant:

COUR CONSTITUTIONNELLE**ARRET RCCB 389 DU 4 JUIN 2020**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie respectivement par le Président et Représentant Légal du parti Congrès National pour la Liberté (CNL), l'Honorable Agathon RWASA, par la lettre du 28 mai 2020 transmise à la Cour de Céans en contestation de la régularité des résultats du triple scrutin du 20 mai 2020, requête reçue au greffe de la Cour de Céans en date du 28 mai 2020 et enrôlée sous le numéro RCCB 389, Pélate NIYONKURU, candidate aux élections législatives et communales, par la lettre du 26 mai 2020 transmise à la Cour de céans en contestation des résultats de l'élection législative du 20 mai 2020 dans la circonscription de KAYANZA et de son retrait sur la liste électorale des conseillers communaux dans la circonscription de GATARA, requête reçue au greffe de la Cour de Céans en date du 26 mai 2020 et enrôlée sous le numéro RCCB 385 et Maître Elvis BUKEYENEZA agissant pour le compte de Maître NDAYISHIMIYE Zena en contestation des résultats de l'élection législative du 20 mai 2020 dans la circonscription de Bujumbura, requête reçue au greffe de la Cour et enrôlée le 28 mai 2020 sous le RCCB 390 ;

Au vu des textes suivants :

- La Constitution de la République du Burundi ;
- La loi Organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral ;



- La loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que dames Pélate NIYONKURU et Zena NDAYISHIMIYE contestent le retrait de leurs noms de la liste des candidats députés du parti CNL aux législatives du 20 mai 2020 et de la liste des candidats aux communales pour ce qui est de Pélate NIYONKURU ;

Considérant que dans sa requête, Honorable Agathon RWASA, pour le compte de son parti CNL, conteste également la radiation des candidats du parti CNL dont dames Pélate NIYONKURU et Zena NDAYISHIMIYE faite par la CENI consécutivement à l'injonction du Procureur Général de la République à la veille du scrutin ;

Considérant que les demandes des trois candidats ont le même objet, la Cour de Céans décide de joindre toutes ces requêtes en une seule portant le numéro RCCB389 ;

Considérant que la Cour de Céans a été saisie de ces requêtes conformément au prescrit de l'article 85 alinéa 2 de la loi N° 1/11 du 20 mai 2019 portant Code Electoral qui dispose : « Le droit de contester une élection appartient aux partis politiques, candidats indépendants ou coalition intéressés, et à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée. » ;

Considérant que la compétence de la Cour est déterminée par l'article 84 du Code Electoral et 234 de la Constitution qui disposent respectivement « La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, législatives et du référendum. » ;



[...
-Statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs-;
- ...] ;

et qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour les seules élections nationales ;

Considérant que les requérants ont exercé leurs recours conformément à l'article 85 alinéa 1^{er} du Code Electoral qui dispose : « La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite. Cette requête doit être reçue au greffe de la Cour dans un délai de trois jours calendrier qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin. » ;

Considérant qu'en sa qualité de Représentant Légal du parti CNL pour Agathon RWASA et en leur qualité de personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée pour dames Pélate NIYONKURU et Zena NDAYISHIMIYE, ils sont fondés à saisir la Cour de Céans conformément à l'article 85 alinéa 2 du Code Electoral et que l'objet de leur requête portant sur le recours en contestation du triple scrutin du 20 mai 2020, est aussi légal ;

Considérant que le Président et Représentant Légal du parti CNL, Honorable Agathon RWASA, dit que sa requête est motivée par les irrégularités qui ont été observées dans la conduite du processus électoral en violation des dispositions de la Constitution, du Code Electoral et de différents arrêtés de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Considérant que l'Honorable Agathon Rwaswa, dans sa requête, parle du processus électoral qui a été marqué par une chasse à l'homme dirigée contre les candidats et mandataires du parti CNL et que sur l'annexe 1, il produit la liste des personnes arrêtées la veille et le jour du scrutin et fait savoir qu'il y a eu intimidation faite par la police, le Ministère Public et les administratifs à différents niveaux à l'endroit des candidats, des mandataires et des électeurs pour influencer le



vote et qu' en guise d'illustration de ces intimidations, en annexe II, il produit la déclaration de la Conférence des Evêques Catholiques du Burundi (C. E. CA.B) ;

Considérant que le parti CNL invoque le non-respect de l'article 40 du Code Electoral quant à la composition des bureaux de vote et la violation de l'article 60 du même code quant à ce qui est du dépouillement et illustre ses propos par l'annexe III, une liste montrant le déséquilibre entre la représentativité des partis politiques, des coalitions des partis politiques et des indépendants dans les bureaux de vote ;

Considérant que l'Honorable Agathon RWASA parle de l'accompagnement des électeurs dans les isolements par les membres du bureau de vote pour influencer le vote et met sur l'annexe 4 la liste des bureaux de vote où ces cas se seraient produits ;

Considérant que l'Honorable Agathon RWASA reproche à la CENI d'avoir violé l'article 41 alinéa 1^{er} du Code Electoral, en refusant systématiquement aux candidats du parti CNL le droit de contrôler les opérations électorales et inventorie toute une série de manquements qui auraient été observés lors du processus de compilation et des opérations de vote et, à l'annexe IV, montre les Bureaux de vote et les centres de vote où le droit de contrôler les opérations électorales aurait été refusé ;

Considérant que l'Honorable Agathon RWASA parle du détournement du vote par procuration par des votes répétitifs et invoque l'article 51 du Code Electoral qui n'aurait pas été respecté du fait que certains auraient voté avec de fausses procurations émises par les chefs de colline sans même produire les pièces énumérées par l'Arrêté N°007/CENI/2020 du 07 mai 2020 portant réglementation du vote par procuration pour les élections générales du 20 mai 2020 alors que d'autres auraient voté sans procuration et donne en même temps à l'annexe VI, une liste des bureaux de vote ou centres de vote où il y aurait eu détournement du vote par procuration par des votes répétitifs ;

Considérant que l'Honorable Agathon RWASA parle de la violation de l'article 72 du Code Electoral en rapport avec l'affichage des résultats provisoires par les



Commissions Electorales Communales Indépendantes(CFCI) et invoque également le manque d'indépendance de la CENI et de ses démembrements matérialisé par la radiation sans vérification préalable des candidats du parti CNL sur les listes législatives et communales, la veille du scrutin, à la demande du Procureur Général de la République, sur base des dossiers pénaux inexistantes ou fictifs mais aussi par l'immixtion de la police et des administratifs à différents niveaux dans le processus électoral pour influencer le vote ;

Considérant que l'Honorable Agathon RWASA parle des cas de bourrages des urnes et votes répétitifs qui sont illustrés par :

- La discordance entre le nombre des bulletins de vote distribués ou retrouvés au dépouillement et le nombre des voix exprimées au bureau ou au centre de vote donné ;
- La discordance entre le nombre de votants aux législatives, le nombre de votants aux présidentielles et le nombre de votants aux communales au même bureau de vote ou au même centre de vote ou dans une circonscription donnée ;

Considérant que l'Honorable Agathon RWASA produit à l'annexe VII une enveloppe dans laquelle se trouvent les procès-verbaux illustrant ces cas et invoque, en terminant, les voix du parti CNL qui auraient été modifiées ou interverties pour le compte du parti CNDD-FDD ou pour les autres candidats ;

Considérant que l'Honorable Agathon RWASA demande en définitive à la Cour de Céans de procéder à :

- l'annulation des scrutins partout où des irrégularités se remarquent et ordonner à la CENI d'organiser des scrutins conformes à la loi ;
- la vérification de l'authenticité des procurations utilisées lors des scrutins du 20 mai 2020 ;
- l'annulation de la radiation illégale des candidats du parti CNL faite par la CENI consécutive à l'injonction du Procureur Général de la République à la veille des scrutins ;



Considérant que dame Pélate NIYONKURU dans son recours, dit avoir été surprise d'apprendre qu'elle ne figurait pas sur la liste des deux députés élus en Province de KAYANZA alors qu'elle figurait en deuxième position sur la liste des candidats députés présentée à la CENI par son parti CNL dans la circonscription de KAYANZA, en précisant que d'après les informations qu'elle a recueillies auprès de la CENI, l'origine de cette exclusion serait due au rapport donné par le Procureur Général de la République renseignant sur certains membres des partis politiques poursuivis par la justice alors qu'ils sont candidats à différents postes électifs ;

Considérant que dame Pélate NIYONKURU indique qu'après avoir saisi le Parquet Général de la République, juste après la proclamation des résultats provisoires des élections présidentielle et législative par la CENI en date du 25 mai 2020, elle a constaté qu'un dossier pénal avait été ouvert à sa charge sous le RMPG 839/NS mais que ce dernier a été clôturé par un classement pour absence d'infraction et qu'elle a même reçu une attestation de fin des poursuites ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, elle invoque le principe de la présomption d'innocence qui doit être respecté par tous les organes et institutions de la République, lequel principe est consacré par la constitution de la République du Burundi en son article 40 disposant que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées ;

Considérant que dame Pélate NIYONKURU reproche à la CENI d'avoir délibérément violé ce principe constitutionnel et demande par conséquent à la Cour de Cécans de :

- dire que la décision prise par la CENI de radier sa candidature à la deuxième position sur la liste des candidats députés et à la première position sur la liste des candidats au conseil communal présentées par le parti CNL respectivement dans la province de KAYANZA et en Commune GATARA est illégale et de nul effet et sans objet ;
- ordonner la CENI à déclarer qu'elle est élue Député dans la circonscription de KAYANZA, sur la liste présentée par le parti CNL ;
- prendre toute autre mesure susceptible de faire respecter sa candidature à l'élection législative et au conseil communal tout en tenant compte qu'aucune charge ne pèse sur sa personnalité ;



Considérant que Maître BUKEYENEZA Elvis indique que Maître NDAYISHIMIYE Zena a été présentée comme candidat député sur la liste du parti CNL dans la circonscription de Bujumbura en troisième position et que contre toute attente poursuit-il, elle a appris, après la proclamation des résultats provisoires que monsieur NZAMBIMANA Didace est proclamé député élu en ses lieu et place alors qu'il venait en quatrième position ;

Considérant qu'il renchérit en disant que Maître NDAYISHIMIYE Zena a un casier judiciaire vierge mais que la CEPI Bujumbura s'est arrogée le droit de la retirer sur la liste des députés élus dans cette circonscription sur base des allégations du Procureur Général de la République d'un dossier judiciaire inexistant ;

Considérant qu'il termine en demandant à la Cour de Céans de constater qu'il y a eu violation de la loi car monsieur NZAMBIMANA Didace ne peut en aucun cas occuper sa place sauf dans les cas prévus par la loi, que selon lui la liste bloquée des candidats du parti CNL élus dans la circonscription de Bujumbura se trouve dans l'ordre qui suit :

1° Monsieur MBANYE Jean Berchmans ;

2° Madame NDAYISHIMIYE Zena ;

Considérant que pour ce qui est de l'intimidation des candidats, des mandataires et des électeurs orchestrées par la police, le Ministère public et les administratifs à différents niveaux par des arrestations la veille et le jour du scrutin aux fins d'influencer le vote à l'appui de laquelle le requérant donne comme preuve une liste des personnes arrêtées et une déclaration de la conférence des évêques catholiques du Burundi, la Cour y répond en disant que d'une part, ces éléments ne démontrent pas l'intention avérée d'empêcher les militants du CNL d'exercer leurs droit de vote et que d'autre part, pendant la période électorale, même le jour du scrutin, les crimes et délits continuent à être réprimés et qu'il n'y a pas d'exonérations de poursuites aux auteurs d'infractions aussi bien de droit commun que des infractions électorales tout en indiquant que le requérant n'a pas produit d'éléments prouvant qu'ils ont été arrêtés en leur qualité de membres de ce parti seulement ;

Considérant que pour ce qui est du déséquilibre de la représentativité politique dans les bureaux de vote, l'article 40 du Code Electoral dispose que « Un bureau



électoral composé d'un président et de quatre membres est désigné pour chaque bureau de vote par la Commission Electorale Nationale Indépendante parmi les électeurs inscrits au rôle dudit bureau dans le respect des équilibres, ethniques et de genre.

La décision de nomination est notifiée aux intéressés et affichée aux portes du bureau de vote et à tout autre endroit approprié proche du bureau de vote. Elle est également communiquée aux représentants des partis politiques œuvrant dans la commune au cours d'une réunion convoquée à cet effet par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Un recours contre le non-respect de la diversité politique, ethnique et de genre de la composition du bureau électoral peut être adressée par quiconque, y compris les partis politiques participant aux élections, à la Commission Electorale Provinciale Indépendante au plus tard trois jours après la désignation de ce bureau. La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue définitivement dans un délai de quatre jours calendrier suivant sa saisine.» ;

Considérant que pour la Cour, le recours contre le non-respect de la diversité politique, ethnique et de genre de la composition d'un bureau électoral est tranché définitivement par la Commission Electorale Provinciale Indépendante et la diversité ne s'apprécie par rapport à deux partis politiques, majoritaires soient-ils, mais entre tous les acteurs politiques en compétition dans le scrutin ;

Considérant que pour ce qui est de la violation de l'article 63 du Code Electoral et des allégations d'accompagnement des électeurs dans les isoires par les membres du bureau de vote pour influencer leur vote, la Cour a procédé aux vérifications sur les procès-verbaux uniques des opérations de vote et des résultats (F2) et a constaté qu'en général les scrutateurs et les mandataires étaient présents et ont apprécié positivement le déroulement du scrutin et ont même apposé leur signature sur les PV ;

Considérant que l'article 43 du Code Electoral dispose : « Les mandataires doivent inscrire ou faire inscrire toutes leurs observations au procès-verbal unique



combinant les opérations de vote et les résultats. Ces observations sont obligatoirement suivies de la signature de leurs auteurs.

Un exemplaire de son procès-verbal unique est remis à la CECI, à la CEPI, à la CENI, à un mandataire par parti politique, coalitions des partis politiques ou candidat indépendant représenté aux bureaux de vote et à la Cour Constitutionnelle selon le type de scrutin.

Les membres du bureau de vote sont tenus, sous peine de s'exposer aux sanctions prévu par le présent code, de faire consigner toutes les observations qui leur sont adressées en vertu de l'allinéa premier ci-dessus. Seules les observations enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

La signature ou l'empreinte digitale d'un mandataire présenté par parti politique, coalition des partis politiques ou candidat indépendant sur le procès-verbal est obligatoire.

Dans tous les cas, la non signature ou l'absence d'empreinte digitale de l'un ou l'autre mandataire sur le procès-verbal n'invalide pas les résultats.» ;

Considérant que, s'agissant des allégations de votes multiples par procuration, fausses procurations signées par des chefs de colline, vote pour les morts et les réfugiés, des chefs de colline ou membres du parti CNDD-FDD porteurs de plusieurs cartes d'électeurs, manque d'isoloirs, expulsion des mandataires des bureaux de vote au moment du dépouillement, toutes ces allégations étant consignées sur des feuilles volantes manuscrites souvent sans auteurs ni signatures en annexe à la requête avec des commentaires qui, selon la Cour, devraient être consignées au F2, ce qui n'est pas le cas alors que seules les observations enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral ;

Considérant que sur certains F2 amenées par le requérant, les observations qui y figuraient ne correspondent pas aux observations qui se trouvent sur le F2 envoyé à la Cour. A titre illustratif sur le F2 du bureau de vote n° 3 au centre de vote de Kigazi , colline Remera, en commune Murwi de la province Cibitoke pour les



élections législatives ,il est mentionné en langue nationale le Kirundi ce qui suit : «Umuntu umwe yatorera abantu batatu n’abarenga. Abakozi bo muri buro bava muma BV yabo bakaja muyandi ma BV gutorera abandi bantu muyandi ma BV ngo babatumye. Tubwlye President ntaco yabivugako. Bakaja mubwiherero kubwira ngo shiraha. », Tandis que sur le F2 du même bureau de vote et portant les mêmes noms des membres du bureau de vote et mandataires transmis à la Cour à partir du bureau de vote conformément à l’article 43 alinéa 2 du Code Electoral, porte les mentions suivantes en kirundi :

- 1) Pour les membres du bureau de vote : « Vyagenze neza cane. » ;
- 2) Pour les mandataires : « Ibintu nabonye atari vyiza nuko bigisha gutora abantu bariko barabazingira amakarata yugutora, tubibabwiye ngo ntanakimwe. sivyiza namba. » ;

Pour ce qui est du F2 de l’élection présidentielle, le F2 remis par le requérant porte les commentaires suivants :

- 1) les membres du bureau de vote : « Vyagenze . » ,
- 2) les mandataires : « umuntu umwe yatorera babiri canke batatu ngo bamutumye ubibwiye ababijewe ntaco babivugako nabantu bava muri biro bakaja gutorera muyandi ma burau kwisubiriza. » tandis que pour ce qui est du PV transmis à la Cour à partir du bureau de vote, il comporte la seule mention des membres du bureau de vote ainsi libellé : « Vyagenze neza. » ;

Considérant que les PV produits par le requérant et ceux transmis à la Cour devraient porter les mêmes transcriptions puisque remplis au même moment et signés par les mêmes personnes ;

Considérant que pour la Cour, la différence des mentions montre qu’il y a eu manipulation des PV produits à l’appui de la requête ;

Considérant que pour ce qui est du bourrage allégué par le requérant, il s’appuie sur le nombre de bulletins de vote uniques distribués et le nombre de bulletins de vote unique retrouvés au dépouillement différent du nombre d’électeurs ayant participé au vote. Pour la Cour il s’agit d’une erreur matérielle qu’une personne



vigilante aurait dû constater car cette différence n'a pas d'incidence quant aux voix obtenues par les candidats qui restent dans la marge des votants, la différence constatée provenant du fait que certains membres des bureaux de vote ont pris pour bulletins uniques distribués et retrouvés dans l'urne, la somme des bulletins distribués pour les trois élections ;

Considérant que s'agissant de la preuve du bourrage basée sur la différence entre le nombre de votants aux présidentielles et le nombre de votants aux législatives au même bureau de vote, le requérant ne tient pas compte que des votants ont pu voter pour une élection sans pour autant voter pour les deux autres ou a mis plus d'un bulletin de vote dans une urne sans en mettre dans l'autre d'où d'ailleurs la multiplication des bulletins nuls ;

Considérant que pour ce qui est de l'interversion des voix évoquée par le requérant dans les communes de Rugombo, Muha et Ntahangwa, après vérification sur le F2 qui était complété sur le lieu du scrutin, la Cour de Cécans constate que l'allégation d'interversion des voix n'est pas fondée du moment que c'est le parti CNL qui a remporté dans les communes de Rugombo et Ntahangwa et que la Cour n'a relevé aucune irrégularité pour la commune de Muha où c'est le CNDD-FDD qui est venu en tête ;

Considérant que le requérant reproche à la CENI que suite à l'injonction du Procureur Général de la République, celle-ci a radié illégalement des listes certains candidats députés du parti CNL ;

Considérant que l'article 240 dispose : « Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 219 du présent code sont applicables les sanctions administratives suivantes :

1 .En cas d'inscription frauduleuse sur les listes électorales : la biffure de l'individu de la liste électorale par la CECI.

2. En cas de fraude dans le dossier du candidat ou dans l'établissement des candidats :

a) Le retrait, par la CECI, du ou des candidat(s) de la liste des compétiteurs en cas d'élections collinaires ou quartiers ;



b) Le retrait, par la CEPI, du ou des concerné(s) de la liste des candidats du parti politique, coalition des partis politiques ou l'indépendant en cas d'élection d'élections communales ;

c) Le retrait, par la CENI, du ou des concernés de la liste des candidats du parti politique, coalition des partis politiques ou l'indépendant en cas d'élection présidentielles et législatives. » ;

Considérant que l'article 125 alinéa 3 de la loi ci-haut citée dispose : « En outre, si le candidat a été condamné pour délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins deux ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins cinq ans » ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que les personnes inscrites sur les listes de candidature à une élection et validée par la CENI ne peuvent perdre cette qualité qu'en application des dispositions ci-haut citées ;

Que les listes bloquées ne peuvent être modifiées qu'en application d'une condamnation devenue définitive au sens de l'article 125 alinéa 3 et en application de l'article 240 pour des actes antérieurs aux opérations de vote ;

Que la décision de la CENI de radier certains candidats des listes bloquées avant toute condamnation pénale devenue définitive et en l'absence d'une mesure administrative consécutive à une fraude dans le dossier des candidats ou d'inscription frauduleuse est illégale et de nul effet ;

Considérant que pour la Cour de Céans, les personnes qui ont été retirées des listes de candidature à l'élection législative l'ont été en violation de la loi ;

Considérant qu'ainsi les recours des dames Pélate NIYONKURU et Zena NDAYISHIMIYE trouvent leur réponse dans les motivations ci-avant ;



Décide :

- 1) Que la saisine est régulière.
- 2) Qu'elle est compétente uniquement pour les élections présidentielles et législatives.
- 3) Que la requête est recevable mais partiellement fondée.
- 4) Que la radiation par la CENI des candidats députés sur les listes présentées par le parti CNL est illégal et de nul effet.
- 5) Qu'elle déboute les requérants de toutes leurs autres prétentions.
- 6) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 4 juin 2020 ;

Président

Charles NDAGIJIMANA *sel*

Vice-Président

Jérémie NTAKIRUKIMANA *sel*

Membres

Claudine KARENZO *sel*

Canésius NDIHOKUBWAYO *sel*

Bernard NTAVYIBUHA *sel*

Grégoire NKESHIMANA *sel*

Léopold KABURA *sel*

Greffier

Irène NIZIGAMA *sel*

